

**ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 23 AOÛT 1948 DÉTERMINANT LA PROCÉDURE
DEVANT LA [SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF]¹ DU CONSEIL D'ÉTAT**

(M.B., 23-24/08/1948, p. 6821; errata, M.B., 08/10/1948, p. 8144 et 21/11/1948, p. 9300)

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Texte consolidé par le Bureau de coordination : version applicable à partir du 01/12/2022

Article dont la modification entre en vigueur le 01/12/2022

Art. 71, alinéa 1^{er}.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 13/05/2021

Art. 26 et 84/1.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 01/03/2018

Articles modifiés par L. 26/04/2017 : art. 66 et 68.

Articles modifiés par A.R. 25/12/2017 : art. 1^{er}, 6, 14quater, 14sexies, 25/1, 25/3, 36, 44, 50, 50quinquies, 53, 65/1, 68 à 70, 71, 80 à 83bis.

Article dont la modification entre en vigueur le 26/01/2016 (date du prononcé de l'arrêt d'annulation n° 233.609 du Conseil d'État) avec effet rétroactif au 30/01/2014 (date de l'arrêté royal comportant l'article 5 partiellement annulé qui rétablissait l'article 71 du règlement de procédure)

Art. 71, alinéa 4.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 01/07/2014

Art. 25/1 à 25/3, 40, 47, 50bis, 70, 72 et 78.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 02/04/2014

Art. 66, 5°, 67 et 84/1.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 01/03/2014

Articles modifiés par A.R. 28/01/2014 : art. 3, 4°, 6, §4, 11/1 à 11/4, 14, 14septies, 52, 53, 65/1, 86, alinéa 2 et 93.

Articles modifiés par A.R. 30/01/2014 : art. 66, 1° et 4°, 68, alinéas 2 et 3, 69, alinéa 1^{er}, 70, 71, 72, 81 et 83.

Article inséré entrant en vigueur le 01/02/2014

Art. 85bis

Article dont la modification entre en vigueur le 14/03/2013

Art. 95

¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 1^{er}; vig. 01/06/2007.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 14/02/2013

Art. 12 et 14.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 25/06/2011

Art. 4 et 87.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 11/08/2007

Art. 3bis, 68, 69, 71 et 81.

Liste des articles dont la modification entre en vigueur le 01/06/2007

Art. 1 à 3, 3bis, 3ter, 3quater, 4 à 6, 11 à 14, 14quater, 14quinquies, 14sexies, 16 à 20, 22, 25, 26, 28 à 36, 39 à 41, 47, 50bis, 52, 53, 60 à 62, 66, 68 à 70, 72, 78, 81, 83, 83bis, 84, 85, 87, 92 à 95.

D'autres articles sont également modifiés uniquement en ce qui concerne le texte néerlandais. Pour en savoir plus, consultez la version consolidée du texte néerlandais.

Liste des actes modificatifs

1. [A.R. 05/09/1952](#) (*M.B.*, 25/09/1952, p. 6809)
2. [A.R. 17/11/1955](#) (*M.B.*, 02/12/1955, p. 7962)
3. [A.R. 15/07/1956](#) (I) (*M.B.*, 10/08/1956, p. 5337)
4. [A.R. 15/07/1956](#) (II) (*M.B.*, 10/08/1956, p. 5339)
5. [A.R. 10/09/1958](#) (*M.B.*, 21/09/1958, p. 7197)
6. [A.R. 29/04/1959](#) (*M.B.*, 27/05/1959, p. 3991)
7. [L. 05/07/1963](#) (*M.B.*, 17/07/1963, p. 7286)
8. [A.R. 31/12/1968](#) (*M.B.*, 21/01/1969, p. 457)
9. [A.R. 12/01/1977](#) (*M.B.*, 26/01/1977, p. 874)
10. [A.R. 22/07/1981](#) (*M.B.*, 30/07/1981, p. 9507)
11. [A.R. 24/03/1983](#) (*M.B.* 01/04/1983, p. 4073)
12. [A.R. 28/07/1987](#) (*M.B.*, 15/08/1987, p. 12255)
13. [A.R. 07/10/1987](#) (*M.B.*, 23/10/1987, p. 15468)
14. [A.R. 22/12/1988](#) (*M.B.*, 29/12/1988, p. 17808)
15. [L. 17/10/1990](#) (*M.B.*, 13/11/1990, p. 21425)
16. [A.R. 07/01/1991](#) (*M.B.*, 16/01/1991, p. 971)
17. [A.R. 30/09/1992](#) (*M.B.*, 10/11/1992, p. 23770)
18. [A.R. 28/10/1994](#) (*M.B.*, 9/11/1994, p. 27713)
19. [A.R. 17/02/1997](#) (*M.B.*, 27/02/1997, p. 4134)
20. [A.R. 26/06/2000](#) (*M.B.*, 15/07/2000, p. 24790)
21. [A.R. 20/07/2000](#) (*M.B.*, 30/08/2000, p. 29693)
22. [A.R. 10/11/2001](#) (*M.B.*, 12/12/2001, p. 42701; erratum, *M.B.*, 14/12/2001, p. 43193)
23. [A.R. 15/05/2003](#) (*M.B.*, 10/06/2003, p. 31221)
24. [A.R. 30/11/2006](#) (*M.B.*, 01/12/2006, p. 66844; erratum, *M.B.*, 04/05/2007, p. 23745)
25. [A.R. 21/12/2006](#) (*M.B.*, 29/12/2006, p. 75966)
26. [A.R. 25/04/2007](#) (*M.B.*, 30/04/2007, p. 22969), art. 1^{er} à 56, 57, § 5 et 100 à 103
27. [A.R. 19/07/2007](#) (*M.B.*, 01/08/2007, p. 40580)
28. [A.R. 24/05/2011](#) (*M.B.*, 15/06/2011, p. 34653), art. 1^{er}
29. [A.R. 24/05/2011](#) (*M.B.*, 15/06/2011, p. 34657)
30. [A.R. 10/12/2012](#) (*M.B.*, 04/02/2013, p. 5539)
31. [A.R. 20/02/2013](#) (*M.B.*, 04/03/2013, p. 13266), art. 6
32. [A.R. 13/01/2014](#) (*M.B.*, 16/01/2014, p. 2993), art. 1^{er} et 9
33. [A.R. 28/01/2014](#) (*M.B.*, 03/02/2014, p. 9080; erratum, *M.B.*, 13/02/2014, p. 12410), art. 1^{er} à 10 et art. 51, 2^o

34. [A.R. 30/01/2014](#) (*M.B.*, 03/02/2014, p. 9118; erratum, *M.B.*, 13/02/2014, p. 12410), art. 1^{er} à 8 et 19
35. [A.R. 28/03/2014](#) (*M.B.*, 02/04/2014, p. 28409 ; erratum, *M.B.*, 17/04/2014, p. 33153 et erratum, *M.B.*, 18/04/2014, p. 33734), art. 1^{er} à 3 et 9
36. [A.R. 25/04/2014](#) (*M.B.*, 16/06/2014, p. 45130)
37. C.E. (A.G.), 26 janvier 2016, *Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique*, n° 233.609
38. [L. 26/04/2017](#) (*M.B.*, 22/05/2017, p. 58610), art. 3, 4 et 9 et [A.R. 25/12/2017](#), art. 47, 1°
39. [A.R. 25/12/2017](#) (*M.B.*, 26/01/2018, p. 5927), art. 1^{er} à 23, 46 (dispositions transitoires)² et 47, 2° (entrée en vigueur)
40. [A.R. 26/04/2021](#) (*M.B.*, 03/05/2021, 2^e édition, p. 42162)
41. [A.R. 16/01/2022](#) (*M.B.*, 04/02/2022, 1^{re} édition, p. 8993)

² « Dans les affaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dans lesquelles le droit de rôle n'a pas encore été acquitté, les parties qui avaient été invitées à payer le droit acquittent, à peine de rejet, le montant dû, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de non-paiement, les dispositions de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, relatives aux conséquences de ce non-paiement et à la faculté pour les parties concernées d'être entendues sont d'application, selon le cas d'espèce.»

Méthode de consolidation

1. Chaque modification apportée à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 est signalée entre crochets; elle est accompagnée d'une note de bas de page qui mentionne successivement l'objet de la modification, l'acte modificatif, l'article modificatif, sa date d'entrée en vigueur. En ce qui concerne les modifications apportées par l'arrêté royal du 25 avril 2007, la note de bas de page énonce également les éventuelles dispositions relatives à leur champ d'application temporel, y compris les dispositions transitoires.

2. Des erreurs de rédaction ont été corrigées. Deux types d'erreurs sont à distinguer.

2.1. Les erreurs énumérées ci-après sont corrigées sans signalement spécifique :

a) les fautes d'orthographe (exemple : l'oubli d'une majuscule au début d'une phrase);

b) les erreurs de ponctuation qui ne nécessitent aucun commentaire et dont la correction n'a pas d'incidence sur la portée de la disposition concernée (exemples : l'oubli d'un point final à la fin d'un article; l'oubli d'une virgule entre le numéro d'un article et la mention de ses divisions).

2.2. Les autres erreurs de rédaction corrigées sont signalées par la mise entre parenthèses des éléments concernés suivie d'une note de bas de page qui précise ce que le texte publié comporte ou ne comporte pas et, le cas échéant, la justification de la correction.

3. Pour garantir l'uniformité de la présentation du texte consolidé, tenez compte du fait que quelle que soit la manière dont les textes se présentent dans leur version publiée au Moniteur belge, les règles suivantes sont appliquées :

a) « Article » devient « Art. », sauf pour l'article 1^{er};

b) chaque division groupant des articles est présentée en caractères gras; les mots « titre », « chapitre » et « section » sont toujours écrits en majuscules avec leur numéro en chiffres arabes ou romains tel qu'il ressort du texte publié; ils sont suivis d'un point et d'un espace après lequel figure l'intitulé de la division qui débute par une majuscule (exemple : **CHAPITRE II. De l'instruction**);

c) « 1 » devient « 1^{er} » ou « 1^{re} »;

d) les erreurs de typographie sont corrigées (exemples : « 1er » devient « 1^{er} », « 1re » devient « 1^{re} », les alinéas sont toujours séparés par une ligne vierge).

Texte consolidé (page suivante)

TITRE I^{er}. De la requête et de l'instruction

CHAPITRE I^{er}. De la requête

SECTION I^{re}. De la présentation de la requête

[**Article 1^{er}**. La section du contentieux administratif du Conseil d'État est saisie par une requête signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, [alinéa 4]³, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ci-après dénommées « lois coordonnées ».]⁴

[**Art. 2.** § 1^{er}. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en annulation » dans les cas prévus à l'article 14, §§ 1^{er} et 3, des lois coordonnées, si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension;

2° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er};

3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

4° les nom et adresse de la partie adverse.

§ 2. La requête contient en plus :

A. Dans le cas prévu à l'article 54 des lois coordonnées, une des indications ci-après, par ordre de priorité :

1° la région unilingue dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions;

2° le rôle linguistique auquel il appartient;

3° la langue dans laquelle il a présenté son épreuve d'admission;

4° la langue du diplôme ou du certificat qu'il a dû produire en vue de sa nomination.

B. Dans le cas prévu à l'article 55 des lois coordonnées, l'indication du statut linguistique du magistrat requérant.

C. Dans le cas prévu à l'article 56 des lois coordonnées, l'indication de la langue dont l'officier requérant possède la connaissance approfondie.

D. Dans le cas prévu à l'article 57 des lois coordonnées, la langue du diplôme ou du certificat que le requérant a produit en vue de son admission en qualité de candidat officier auxiliaire ou de candidat sous-officier auxiliaire de la force aérienne.

E. Dans le cas prévu à l'article 58 des lois coordonnées, la langue dans laquelle le requérant a suivi le cycle de formation préalable à sa nomination au grade de sous-lieutenant de réserve dans les forces armées.

F. Dans le cas prévu à l'article 59 des lois coordonnées, la langue dont le sous-officier requérant possède la connaissance effective.]⁵

³ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 1^{er}; vig. 01/03/2018.

⁴ Art. 1^{er} remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 2; vig. 01/06/2007.

⁵ Art. 2 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 3; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

[Art. 3. La partie requérante joint à sa requête :

1° dans le cas prévu à l'article 11 des lois coordonnées, la décision éventuelle de rejet de l'autorité compétente;

2° dans le cas visé à l'article 14, § 3, des lois coordonnées, une copie de la mise en demeure;

3° dans les autres cas, une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées;

[4° dans les cas où la partie requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.]⁶⁷

[Art. 3bis. La requête n'est pas enrôlée lorsque :

1° émanant d'une personne morale, elle n'est pas accompagnée des documents énumérés à l'article 3, 4°;

2° elle n'est pas signée ou n'est pas accompagnée du nombre requis de copies certifiées conformes;

3° elle ne comporte pas d'élection de domicile lorsque celle-ci est requise;

[4° ...]⁸

5° elle n'est pas accompagnée d'une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées, sauf si la partie requérante déclare ne pas être en possession d'une telle copie;

6° à la requête, n'est pas joint un inventaire des pièces, lesquelles doivent toutes être numérotées conformément à cet inventaire.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]⁹

[Art. 3ter. En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information. L'autorité qui la reçoit la transmet, le cas échéant, à l'autorité compétente.

L'envoi d'une copie de la requête visé à l'alinéa 1^{er} n'implique pas la désignation définitive de la partie adverse. Il ne fait pas courir les délais que la partie adverse doit prendre en considération.]¹⁰

⁶ 4° remplacé par A.R. 28/01/2014, art. 1^{er}; vig. 01/03/2014.

⁷ Art. 3 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 4; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

⁸ 4° abrogé par A.R. 19/07/2007, art. 1^{er}; vig. 11/08/2007.

⁹ Art. 3bis inséré par A.R. 25/04/2007, art. 6; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹⁰ Ancien art. 3bis inséré par A.R. 07/01/1991, art. 1^{er}; vig. 01/01/1991 et renuméroté en article 3ter par A.R. 25/04/2007, art. 5; vig. 01/06/2007.

[**Art. 3^{quater}**. Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais, et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée.]¹¹

SECTION II. Des délais pour l'introduction de la requête

Art. 4. [§ 1^{er}.]¹² [Les demandes visées à l'article 11 des lois coordonnées sont prescrites soixante jours après la notification du rejet de la requête en indemnité. Si l'autorité administrative néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.]¹³

En cas d'action judiciaire portant sur le même objet et intentée dans les délais prévus à l'alinéa premier, les délais de soixante jours et de trois ans ne commencent à courir qu'à la fin des instances judiciaires.

Les recours visés [à l'article 14, §§ 1^{er} et 3 des lois coordonnées]¹⁴ sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.

Les autres demandes et recours doivent, à peine de nullité, être introduits dans les délais déterminés par les dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

[§ 2. Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé avec accusé de réception, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour de la réception du pli et il est compris dans le délai.

Si le destinataire refuse le pli, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est celui qui suit le jour du refus du pli et il est compris dans le délai.

Lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.]¹⁵

CHAPITRE II. De l'instruction

SECTION I^{re}. Des mesures préalables

Art. 5. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]¹⁶ distribue l'affaire à la chambre compétente.

Il transmet copie de la requête à l'auditeur général, qui veille à l'accomplissement des mesures préalables à l'instruction. L'auditeur général désigne à cette fin un membre de l'auditorat.

¹¹ Art. 3^{quater} inséré par A.R. 25/04/2007, art. 7; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

¹² Numérotation insérée par A.R. 24/05/2011 (*M.B.*, 15/06/2011, p. 34657), art. 1^{er}; vig. 25/06/2011.

¹³ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 8, 1^o; vig. 01/06/2007.

¹⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 8, 2^o; vig. 01/06/2007.

¹⁵ §2 inséré par A.R. 24/05/2011 (*M.B.*, 15/06/2011, p. 34657), art. 1^{er}; vig. 25/06/2011 et applicable aux notifications des actes et des décisions faites à partir du 25/06/2011 (arrêté précité, art. 2).

¹⁶ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

[**Art. 6.** [§ 1^{er}. Dès que possible, et après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef envoie une copie de la requête à la partie adverse.]¹⁷

§ 2. Si le dossier administratif est en la possession de la partie adverse, celle-ci a soixante jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif complet.

§ 3. Si le dossier administratif ne se trouve pas en la possession de la partie adverse, celle-ci en fait immédiatement la déclaration écrite au greffe en indiquant où à sa connaissance il se trouve. A la requête de l'auditeur rapporteur, le greffier en chef en réclame la communication à l'autorité qui le détient. Celle-ci transmet sans délai au greffe le dossier réclamé.

Dans ce cas, le délai de soixante jours pour la transmission du mémoire en réponse commence à courir à dater du jour où la partie adverse a été avisée du dépôt du dossier au greffe.

[§ 4. Dès que possible, et après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef notifie la requête, sur la base des indications de l'auditeur général ou du membre de l'auditorat qu'il désigne, aux personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, pour autant qu'elles puissent être déterminées.]¹⁸¹⁹

Art. 7. Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a [soixante jours]²⁰ pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique.

Une copie de celui-ci est transmise par le greffier à la partie adverse.

Art. 8. Si la partie adverse s'abstient d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai, la partie requérante en est avisée par le greffe et peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête.

[**Art. 9.** ...]²¹

[**Art. 10.** ...]²²

Art. 11. La chambre saisie peut [...] ²³ se prononcer par défaut à l'égard des parties qui se sont abstenues de toute défense.

Lorsque l'affaire est poursuivie contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leur défense et les autres se sont abstenues de le faire, la chambre se prononce par la même décision à l'égard de toutes les parties.

¹⁷ §1^{er} remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 2, premier tiret; vig. 01/03/2018.

¹⁸ §4 remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 2, second tiret; vig. 01/03/2018.

¹⁹ Art. 6 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 9; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

²⁰ Mots remplacés par A.R. 07/01/1991, art. 3; vig. 01/01/1991.

²¹ Art. 9 abrogé par A.R. 07/01/1991, art. 4; vig. 01/01/1991.

²² Art. 10 abrogé par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 1^o; vig. 20/08/1956.

²³ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 10; vig. 01/06/2007.

**[SECTION I^{re}/1. Des règles particulières applicables
à la procédure en annulation en cas de demande de suspension]²⁴**

[Art. 11/1. L'envoi d'une demande de suspension interrompt les délais prévus aux articles 6 et 7.

Si la suspension est ordonnée ou la suspension provisoire confirmée, le délai interrompu recommence à courir à partir de la notification de l'arrêt à la partie adverse et les délais visés aux articles 6 et 7 qui ne sont pas entièrement écoulés sont fixés à trente jours. Dans ce cas, le rapport sur l'affaire, ou la communication visée à l'article 11/4, est transmis au greffe qui en envoie une copie à la chambre ou, selon le cas, à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, dans les trente jours de la réception du mémoire en réplique et du dossier complet de l'affaire.

Au cas où l'arrêt rejette la demande de suspension, le délai interrompu ne commence à courir qu'à compter de la notification par le greffe de la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante.]²⁵

[Art. 11/2. § 1^{er}. Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant ordonné la suspension ou ayant confirmé la suspension provisoire de l'exécution d'un acte ou d'un règlement, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'introduit pas une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 6, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement dont la suspension a été ordonnée. Les parties disposent d'un délai de quinze jours, à partir de la notification, pour demander à être entendues.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre peut, en leur absence, annuler l'acte ou le règlement.

Si une partie demande à être entendue, le président convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'annulation.

Les parties et leur avocat peuvent consulter le dossier au greffe pendant le temps fixé dans l'ordonnance du président.

§ 2. Lorsque le greffier en chef notifie aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte ou du règlement dont la suspension a été ordonnée, il fait mention du texte de l'article 17, § 6, des lois coordonnées ainsi que du paragraphe 1^{er} du présent article.]²⁶

[Art. 11/3. § 1^{er}. Lorsqu'à la suite d'un arrêt ayant rejeté une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, la partie requérante n'introduit pas une demande de poursuite de la procédure dans le délai prévu par l'article 17, § 7, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, le président convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

Les parties et leur avocat peuvent consulter le dossier au greffe pendant le temps fixé dans l'ordonnance du président.

²⁴ Section 1^{re}/1 insérée par A.R. 28/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014.

²⁵ Art. 11/1 inséré par A.R. 28/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014.

²⁶ Art. 11/2 inséré par A.R. 28/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014.

Au cas où plusieurs requérants ont déposé une demande de suspension et une requête en annulation qui leur sont communes et où une demande de poursuite de la procédure n'est introduite que par certains d'entre eux, les autres sont présumés se désister de l'instance et l'arrêt rendu sur la demande en annulation statue également sur le désistement de ceux qui omettent d'introduire une demande de poursuite de la procédure.

§ 2. Lorsqu'il notifie à la partie requérante que la chambre va décréter le désistement d'instance à moins que cette partie ne demande à être entendue, le greffier en chef fait mention de l'article 17, § 7, des lois coordonnées ainsi que du § 1^{er} du présent article.]²⁷

[Art. 11/4. Lorsqu'après la prononciation d'un arrêt ayant statué sur la demande de suspension et après l'échange des mémoires en réponse et en réplique ou du mémoire ampliatif, l'auditeur rapporteur constate que les parties n'invoquent aucun élément nouveau depuis l'arrêt qui a suspendu l'exécution de l'acte ou du règlement, ou qui a déclaré tous les moyens non sérieux ou qui a rejeté la demande de suspension pour irrecevabilité du recours, il peut communiquer le dossier au greffe en indiquant qu'il ne déposera pas de nouveau rapport sur le recours en annulation.

La communication précise s'il est proposé, conformément à l'arrêt ayant statué sur la demande de suspension, de rejeter le recours en annulation ou d'annuler l'acte ou le règlement.

Les articles 13, 14, 14^{quater} à 14^{sexies} du règlement général de procédure sont applicables.]²⁸

SECTION II. [De l'instruction par la section du contentieux administratif]²⁹

[Art. 12. Après l'accomplissement des mesures préalables, le membre de l'auditorat désigné en application de l'article 5 rédige un rapport sur l'affaire.

En vue de rédiger son rapport, l'auditeur correspond directement avec toutes les autorités et administrations et il peut leur demander, ainsi qu'aux parties, tous renseignements et documents utiles.

Il peut imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements et documents demandés. À défaut de communication de ceux-ci dans ce délai, il rédige son rapport en l'état.

[Il mentionne, dans la conclusion de son rapport, l'ordre dans lequel celui-ci est notifié aux parties.]³⁰

Le rapport, daté et signé, est transmis au greffe.]³¹

[Art. 13. Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne, pour y procéder, un conseiller ou un membre de l'auditorat qui rédige un rapport complémentaire. Ce rapport est daté, signé et [transmis au greffe]³².]³³

[Art. 14. Conformément à l'ordre mentionné par l'auditeur dans sa communication ou son rapport, le greffe notifie aux parties les communications ou rapports prévus par les articles 11/4, 12 et 13 et il en communique un exemplaire à la chambre saisie de l'affaire.

Chacune des parties a trente jours pour déposer un dernier mémoire avec, le cas échéant, la demande de poursuite de la procédure.

²⁷ Art. 11/3 inséré par A.R. 28/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014.

²⁸ Art. 11/4 inséré par A.R. 28/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014.

²⁹ Intitulé remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 11; vig. 01/06/2007.

³⁰ Alinéa inséré par A.R. 10/12/2012, art. 1^{er}; vig. 14/02/2013.

³¹ Art. 12 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 12; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

³² Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 13; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

³³ Art. 13 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 2; vig. 20/08/1956.

La demande visant au maintien des effets de l'acte ou du règlement attaqué, en application de l'article 14ter des lois coordonnées, est formulée au plus tard dans le dernier mémoire. Cette demande doit être motivée. Lorsqu'elle est introduite pour la première fois dans un dernier mémoire, les autres parties peuvent faire valoir leurs observations écrites dans un délai de trente jours à dater de la notification de ce dernier mémoire. Le membre de l'auditorat désigné rédige dans les quinze jours un rapport complémentaire limité à cet objet. Ce rapport est joint à la convocation.

La demande visant à ce que la section contentieux administratif ordonne à l'autorité de prendre une décision dans un délai déterminé, visée à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase, des lois coordonnées, ou la demande visant à ce qu'elle lui interdise de prendre une décision, visée à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des mêmes lois, est formulée au plus tard dans le dernier mémoire.

À l'expiration des délais visés aux alinéas 2 et 3, le président de la chambre fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.]]³⁴

[Art. 14bis. § 1^{er}. Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'absence de l'intérêt requis.

§ 2. Lors de la notification du mémoire en réponse à la partie requérante ou lorsqu'il lui notifie qu'un tel mémoire n'a pas été déposé dans le délai prescrit, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées ainsi que du paragraphe premier du présent article.]]³⁵

[Art. 14ter. Lors de l'envoi d'une copie de la requête à la partie adverse, le greffier en chef fait mention de l'article 21, alinéas 3 à 5, des lois coordonnées.]]³⁶

[Art. 14quater. [...] ³⁷ La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, [alinéa 7] ³⁸, des lois coordonnées, est introduite par lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 21, [alinéa 7] ³⁹, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours la partie requérante ne demande à être entendue.

Si la partie requérante ne demande pas à être entendue, la chambre décrète le désistement d'instance.

Si la partie requérante demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le désistement d'instance.

³⁴ Art. 14 remplacé par A.R. 28/01/2014, art. 4; vig. 01/03/2014.

³⁵ Art. 14bis inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7 et remplacé par A.R. 26/06/2000, art. 1^{er}; vig. 01/08/2000.

³⁶ Art. 14ter inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7; vig. 01/01/1991.

³⁷ Numérotation « § 1^{er}. » abrogée par A.R. 25/04/2007, art. 15, 1^o; vig. 01/06/2007.

³⁸ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 3; vig. 01/03/2018.

³⁹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 3; vig. 01/03/2018.

[...] ⁴⁰]

[Art. 14quinquies. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 30, § 3, des lois coordonnées, est introduite par une lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'aucune demande n'est introduite dans le délai prévu par l'article 30, § 3, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Si aucune partie ne demande à être entendue, la chambre peut annuler l'acte attaqué.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur le recours en annulation.] ⁴²

[Art. 14sexies. Lors de la notification du rapport aux parties, le greffier en chef fait mention :

- de l'article 14;
- de l'article 21, [alinéa 7] ⁴³, des lois coordonnées ainsi que de l'article 14quater ;
- de l'article 30, § 3, des lois coordonnées ainsi que de l'article 14quinquies.] ⁴⁴

[Art. 14septies. Dans le cas visé à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées, si le délai imparti par l'article 14 du règlement général de procédure pour le dépôt d'un dernier mémoire n'est pas écoulé, l'ordonnance de fixation détermine le délai dans lequel la partie qui n'a pas encore déposé de dernier mémoire doit le faire.] ⁴⁵

[Art. 15. L'arrêt doit être prononcé dans les douze mois du jour où, en application de l'article 12 ou éventuellement de l'article 13, rapport aura été fait sur l'affaire.] ⁴⁶

SECTION III. Des mesures d'instruction

Art. 16. [Le conseiller, l'auditeur-général ou le membre de l'auditorat désigné peut] ⁴⁷ correspondre directement avec toutes les autorités et leur demander tous renseignements utiles.

Ils ont le droit de se faire communiquer tous documents par les autorités administratives.

⁴⁰ § 2 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 15, 2^o; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

⁴¹ Art. 14quater inséré par A.R. 07/01/1991, art. 7 et remplacé par A.R. 26/06/2000, art. 2; vig. 01/08/2000.

⁴² Art. 14quinquies inséré par A.R. 25/04/2007, art. 16; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

⁴³ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 4; vig. 01/03/2018.

⁴⁴ Art. 14sexies inséré par A.R. 25/04/2007, art. 17; vig. 01/06/2007 et applicable aux affaires pendantes pour lesquelles le rapport du membre concerné de l'auditorat n'a pas encore été notifié le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 103).

⁴⁵ Art. 14septies inséré par A.R. 28/01/2014, art. 5; vig. 01/03/2014.

⁴⁶ Art. 15 remplacé par A.R. 07/01/1991, art. 6; vig. 01/01/1991.

⁴⁷ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 18, 1^o; vig. 01/06/2007.

Ils peuvent réclamer [aux parties et à leurs avocats]⁴⁸ toutes explications complémentaires.

[Art. 17. Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut entendre les parties et toutes autres personnes.

Les parties et leurs avocats sont convoqués.

Le procès-verbal de l'audition est signé par le conseiller ou l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné ainsi que par le greffier et la personne entendue.]⁴⁹

[Art. 18. ...]⁵⁰

Art. 19. [Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut]⁵¹ procéder sur les lieux à toutes constatations.

Les parties et leurs avocats sont convoqués [...] ⁵².

Art. 20. [Le conseiller, l'auditeur général ou le membre de l'auditorat désigné peut]⁵³ commettre des experts et déterminer leur mission.

Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

Dans les huit jours qui suivent cette notification, les experts avisent par lettre recommandée à la poste chacune des parties, [...] ⁵⁴, des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations.

Art. 21. Les pièces nécessaires sont remises aux experts; les parties peuvent faire tels dires et réquisitions qu'elles jugent convenables; il en est fait mention dans le rapport, dont les préliminaires sont portés à la connaissance des parties.

Art. 22. Le rapport est signé par tous les experts, sauf empêchement constaté par le greffier au moment du dépôt de ce rapport.

[La signature des experts est précédée du serment :

« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité. »

ou

« Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb. »

ou

« Ich schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe. »]⁵⁵

La minute du rapport est déposée au greffe. Le greffier en avise les parties.

⁴⁸Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 18, 2°; vig. 01/06/2007.

⁴⁹Art. 17 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 19; vig. 01/06/2007.

⁵⁰Art. 18 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 20; vig. 01/06/2007.

⁵¹Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 21, 1°; vig. 01/06/2007.

⁵²Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 21, 2°; vig. 01/06/2007.

⁵³Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 22, 1°; vig. 01/06/2007

⁵⁴Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 22, 2°; vig. 01/06/2007.

⁵⁵Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 23; vig. 01/06/2007.

Art. 23. La chambre peut, au cours des débats, entendre les experts à l'audience, à titre de renseignement. Les experts sont convoqués par le greffier.

Art. 24. La chambre peut, pour des motifs graves et par une décision motivée, mettre fin à la mission des experts et pourvoir à leur remplacement, après les avoir entendus.

Le greffier notifie la décision aux experts et aux parties.

Art. 25. En cas d'audition des témoins à l'audience, les parties et leurs avocats [...] ⁵⁶ sont convoqués.

[...] ⁵⁷

Le procès-verbal de l'audition est signé par le président de la chambre, le greffier et la personne entendue.

[CHAPITRE III. De l'indemnité réparatrice] ⁵⁸

[Art. 25/1. La demande d'indemnité réparatrice visée à l'article 11bis des lois coordonnées peut être formée:

1° en même temps que le recours en annulation;

2° ou au cours de la procédure en annulation;

3° ou, au plus tard, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité [...] ⁵⁹.] ⁶⁰

[Art. 25/2. § 1^{er}. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans le même acte que le recours en annulation, l'intitulé de la requête porte, en outre, la mention « demande d'indemnité réparatrice ». La requête contient le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet.

§ 2. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée par un acte distinct de la requête en annulation, cet acte est daté et signé par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées.

Dans ce cas, la requête en indemnité réparatrice contient en outre :

1° l'intitulé « demande d'indemnité réparatrice »;

2° la référence du recours en annulation ou de l'arrêt auquel elle se rapporte;

3° les nom, qualité et domicile ou siège de la partie demanderesse d'indemnité ainsi que le domicile élu visé à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er};

4° le montant de l'indemnité demandée et un exposé qui établit le préjudice subi du fait de l'illégalité de l'acte, du règlement ou de la décision implicite de rejet.

⁵⁶ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 24, 1^o; vig. 01/06/2007.

⁵⁷ Alinéa abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 24, 2^o; vig. 01/06/2007.

⁵⁸ Chapitre inséré par A.R. 25/04/2014, art. 1^{er}; vig. 01/07/2014.

⁵⁹ Mots abrogés par A.R. 25/12/2017, art. 5; vig. 01/03/2018.

⁶⁰ Art. 25/1 inséré par A.R. 25/04/2014, art. 2; vig. 01/07/2014.

§ 3. Les pièces étayant la demande sont jointes à la requête, accompagnées d'un inventaire. Elles sont toutes numérotées conformément à cet inventaire.

§ 4. Les articles 2, § 2, et 3, 4^o sont applicables à la requête en indemnité réparatrice.

En outre, sans préjudice de l'article 3bis, cette requête n'est pas enrôlée lorsque les mentions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 n'y sont pas reprises ou lorsque l'inventaire visé au paragraphe 3 n'y est pas joint.

En cas d'application de l'alinéa 2, le greffier en chef adresse un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours.

La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 3 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi.

Une requête non régularisée ou régularisée de manière incomplète ou tardive est réputée non introduite.]⁶¹

[Art. 25/3. § 1^{er}. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée concomitamment avec le recours en annulation, elle peut être instruite et jugée en même temps que ce recours si le membre de l'auditorat désigné s'estime en possession de toutes les données utiles à cette fin.

Si ce n'est pas le cas, l'examen de cette demande est tenu en suspens jusqu'à l'arrêt qui statue définitivement sur le recours en annulation. Si cet arrêt constate une illégalité, il est procédé conformément au paragraphe 4.

§ 2. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée au cours de la procédure en annulation, l'examen de cette demande est tenu en suspens jusqu'à l'arrêt qui statue définitivement sur le recours en annulation.

§ 3. Si aucune illégalité n'est constatée, l'arrêt qui clôt la procédure en annulation rejette aussi la demande d'indemnité réparatrice.

§ 4. Lorsque la demande d'indemnité réparatrice est formée dans les soixante jours qui suivent la notification de l'arrêt ayant constaté l'illégalité [...]⁶², ou si cette demande a été tenue en suspens et n'a pas été rejetée conformément au paragraphe 3, le greffier en chef [, après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6^o, ont été acquittés conformément à l'article 71,]⁶³ envoie une copie de la demande à la partie adverse. La partie adverse a soixante jours pour transmettre au greffe un mémoire en réponse. Le greffier en chef transmet une copie du mémoire en réponse à la partie demanderesse d'indemnité ou l'informe de l'absence de mémoire en réponse. La partie demanderesse d'indemnité a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique ou ampliatif. Une copie de celui-ci est transmise par le greffier en chef à la partie adverse.

Il est ensuite procédé conformément aux articles 11, 12 à 14bis, 14sexies, premier et deuxième tirets, 16, 17 et 19 à 25. Le rapport sur la demande d'indemnité réparatrice est transmis au greffe dans le mois du jour où le membre de l'auditorat désigné est en possession des mémoires et du dossier complet de l'affaire. La demande de poursuite de la procédure visée à l'article 14 n'est pas applicable à la procédure de demande d'indemnité réparatrice. Le dernier mémoire déposé après le délai de trente jours est écarté d'office des débats.]⁶⁴

⁶¹ Art. 25/2 inséré par A.R. 25/04/2014, art. 3; vig. 01/07/2014.

⁶² Mots abrogés par A.R. 25/12/2017, art. 6; vig. 01/03/2018.

⁶³ Mots insérés par A.R. 25/12/2017, art. 6; vig. 01/03/2018.

⁶⁴ Art. 25/3 inséré par A.R. 25/04/2014, art. 4; vig. 01/07/2014.

TITRE II. De l'audience et des renvois à l'assemblée générale de la section

CHAPITRE I^{er}. De l'audience

[Art. 26. [§ 1^{er}.]⁶⁵ Dans les quinze jours de l'expiration du délai prescrit pour les derniers mémoires, les parties peuvent décider d'introduire une déclaration commune selon laquelle la cause ne sera pas appelée à l'audience relative au recours en annulation dans les cas où, à la fois, le rapport conclut soit au rejet soit à l'annulation, sans réserve ni demande de renseignements ou d'explications et qu'aucun dernier mémoire n'est déposé.

La chambre peut demander des explications orales sur les points qu'elle indique. A cette fin, par une ordonnance que le greffier en chef notifie aux parties et à l'auditeur, elle fixe une date à laquelle les parties et l'auditeur seront entendus.

[§ 2. La chambre peut, lors de la mise en état de l'affaire, et sauf objection du membre désigné de l'auditorat, proposer par ordonnance aux parties que l'affaire qui est en état ne sera pas appelée à l'audience, à moins qu'une des parties ne demande dans un délai de quinze jours qu'elle soit traitée lors d'une audience. Sauf pareille demande, les débats sont clos et l'affaire est prise en délibéré à la date fixée par la chambre dans cette ordonnance. Si l'une des parties au moins le demande dans le délai imparti, les parties sont entendues à l'audience. Une partie qui n'introduit pas de demande à cette fin est supposée marquer son accord sur la proposition.

L'ordonnance fait mention du présent article et attire expressément l'attention sur les conséquences liées à l'inaction des parties.

La chambre décide d'office, à la demande du membre désigné de l'auditorat ou d'une des parties que l'affaire sera malgré tout appelée à l'audience si un élément nouveau et pertinent en l'espèce justifie un débat oral contradictoire.]^{66]}⁶⁷

Art. 27. Ceux qui assistent aux audiences se tiennent découverts, dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition est observée dans les lieux où, soit les conseillers, soit les membres de l'auditorat exercent des fonctions de leur état.

[Art. 28. Les parties et leurs avocats sont avisés de la date de l'audience quinze jours d'avance.]⁶⁸

[Art. 29. Un conseiller, autre que celui qui a éventuellement rédigé le rapport complémentaire sur les devoirs d'instruction, [expose l'état de l'affaire]⁶⁹.

[...] ⁷⁰ Les parties et leurs avocats peuvent présenter des observations orales.

Il ne peut être produit d'autres moyens que les moyens développés dans la requête ou les mémoires.

A la fin des débats, le membre de l'auditorat [...] ⁷¹ donne son avis sur l'affaire.

⁶⁵ Numérotation « § 1^{er}. » insérée par A.R. 26/04/2021, art. 1^{er}, phrase liminaire; vig. 13/05/2021.

⁶⁶ § 2 inséré par A.R. 26/04/2021, art. 1^{er}; vig. 13/05/2021.

⁶⁷ Art. 26 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 25; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours pour lesquels aucun rapport du membre concerné de l'auditorat n'a encore été rédigé le 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 102).

⁶⁸ Art. 28 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 26; vig. 01/06/2007.

⁶⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 27, 1^o; vig. 01/06/2007.

⁷⁰ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 27, 2^o; vig. 01/06/2007.

⁷¹ Mot abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 27, 3^o; vig. 01/06/2007.

Le président de la chambre prononce ensuite la clôture des débats et met la cause en délibéré.]⁷²

CHAPITRE II. Des renvois à l'assemblée générale de la section

Art. 30. S'il y a lieu à renvoi devant l'assemblée générale de la section, la chambre en avise [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁷³.

Art. 31. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁷⁴ charge par ordonnance un conseiller de faire rapport sur l'état de l'affaire. Le conseiller désigné peut se faire assister par les membres de l'auditorat.

Art. 32. [Le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁷⁵ convoque l'assemblée générale de la section et il est procédé pour le surplus, conformément aux articles 13 à 29. Toutefois, les délais prévus à l'article 15 ne prennent cours qu'à dater du jour où [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]⁷⁶ a désigné un rapporteur.

TITRE III. Des [...] ⁷⁷ arrêts

[**Art. 33.** ...]⁷⁸

[**Art. 34.** [L'arrêt]⁷⁹ contient les motifs et le dispositif et porte mention :

[1° les noms, domicile ou siège des parties, leur domicile élu et, le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente;]⁸⁰

2° des dispositions sur l'emploi des langues dont il est fait application;

3° de la convocation des parties, de leurs avocats [...] ⁸¹, ainsi que de leur présence éventuelle à l'audience;

[4° de l'indication que l'avis du membre de l'auditorat est ou non conforme à l'arrêt;]⁸²

5° du prononcé en audience publique, de la date de celui-ci et du nom des conseillers qui en ont délibéré.]⁸³

Art. 35. Les [...] ⁸⁴ arrêts sont signés par le président et le greffier.

⁷² Art. 29 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 5; vig. 20/08/1956.

⁷³ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁷⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁷⁵ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁷⁶ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

⁷⁷ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 28; vig. 01/06/2007.

⁷⁸ Art. 33 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 29; vig. 01/06/2007.

⁷⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 30, 1°; vig. 01/06/2007.

⁸⁰ 1° remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 30, 2°; vig. 01/06/2007.

⁸¹ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 30, 3°; vig. 01/06/2007.

⁸² 4° remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 30, 4°; vig. 01/06/2007.

⁸³ Art. 34 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 6; vig. 20/08/1956.

⁸⁴ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 31; vig. 01/06/2007.

TITRE IV. De la notification et de l'exécution

[**Art. 36.** Les arrêts sont notifiés aux parties par les soins du greffier.

Toutefois, les arrêts qui décrètent le désistement exprès ou présumé ou qui constatent l'absence de l'intérêt requis, par application des articles [17, § 7]⁸⁵, et 21, [alinéas 2 et 7]⁸⁶, des lois coordonnées, qui rayent une affaire du rôle ainsi que les arrêts qui décident qu'il n'y a plus lieu de statuer font l'objet d'un envoi en copie libre sous pli ordinaire.]⁸⁷

[**Art. 37.** Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le Roi en assure l'exécution. Le greffier appose sur les expéditions, à la suite du dispositif, et suivant le cas, l'une des formules exécutoires ci-après:

« Les Ministres et autorités administratives, en ce qui les concerne, sont tenus de pourvoir à l'exécution du présent arrêt. Les [huissiers de justice]⁸⁸ à ce requis ont à y concourir en ce qui concerne les voies de droit commun. »

« De Ministers en de administratieve overheden, wat hen aangaat zijn gehouden te zorgen voor de uitvoering van dit arrest. De daartoe aangezochte [gerechtsdeurwaarders]⁸⁹ zijn gehouden hiertoe hun medewerking te verlenen wat betreft de dwangmiddelen van gemeen recht. »

« Die Minister und die Verwaltungsbehörden haben, was sie anbetrifft, für die Vollstreckung dieses Beschlusses zu sorgen. Die dazu angeforderten Gerichtsvollzieher haben betreffs der gemeinrechtlichen Zwangsmittel ihren Beistand zu leisten. »

Les expéditions sont délivrées par le greffier, qui les signe et les revêt du sceau du Conseil d'État.]⁹⁰

[**Art. 38. ...]**⁹¹

Art. 39. En cas d'annulation ou de réformation, les arrêts sont publiés dans les mêmes formes que les actes, règlements ou décisions annulés ou réformés.

Le Conseil d'État détermine si l'arrêt doit être publié en entier ou par extrait.

[Cette publication est faite sans délai par la partie adverse à la requête du greffier en chef.]⁹²

TITRE V. [Des oppositions, tierces oppositions et recours en révision]⁹³

CHAPITRE I^{er}. Des oppositions

Art. 40. Sont seuls susceptibles d'opposition, les arrêts rendus en application des [articles [11bis,]⁹⁴ 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées]⁹⁵ [...]⁹⁶.

⁸⁵ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 7; vig. 01/03/2018.

⁸⁶ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 7; vig. 01/03/2018.

⁸⁷ Art. 36 remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 32; vig. 01/06/2007.

⁸⁸ Mot remplacé par L. 05/07/1963, art. 48, § 4; vig. 28/09/1963.

⁸⁹ Mot remplacé par L. 05/07/1963, art. 48, § 4; vig. 28/09/1963.

⁹⁰ Art. 37 remplacé par A.R. 29/04/1959, art. 1^{er}; vig. 27/05/1959.

⁹¹ Art. 38 abrogé par A.R. 30/11/2006, art. 53; vig. 01/12/2006.

⁹² Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 33; vig. 01/06/2007.

⁹³ Intitulé remplacé par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

⁹⁴ Nombre inséré par A.R. 25/04/2014, art. 5, 1^o; vig. 01/07/2014.

⁹⁵ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 34; vig. 01/06/2007.

⁹⁶ Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2^o; vig. 20/08/1956.

L'opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement décidé, soit dans l'arrêt, soit par une ordonnance ultérieure.

[L'opposition est étendue de plein droit à l'arrêt condamnant la partie adverse au paiement d'une indemnité réparatrice, si cet arrêt se fonde sur l'illégalité constatée dans l'arrêt contre lequel l'opposition est dirigée.]⁹⁷

Art. 41. Est réputée défaillante, la partie qui s'est abstenue de toute défense [devant la section du contentieux administratif]⁹⁸.

L'opposition n'est recevable que si l'opposant s'est trouvé dans l'impossibilité de se défendre.

Elle ne peut être reçue contre un arrêt qui aurait débouté d'une première opposition.

La partie requérante ou intervenante n'est jamais recevable à faire opposition.

Art. 42. L'opposition n'est recevable que dans les trente jours de la notification de l'arrêt.

Art. 43. L'opposition est formée par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2.

La requête indique, en outre, les circonstances qui ont mis l'opposant dans l'impossibilité de se défendre.

[**Art. 44.** Après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6^o, ont été acquittés conformément à l'article 71, le greffier en chef envoie une copie de la requête à la partie adverse.]⁹⁹

Art. 45. Dans les quinze jours, la partie adverse peut transmettre au greffe un mémoire en réponse. Ce délai ne peut être prorogé.

Le greffier transmet une copie du mémoire de l'opposant.

Art. 46. A l'expiration du délai imposé pour la transmission du mémoire en réponse, il est procédé conformément aux articles 12 et suivants.

CHAPITRE II. Des tierces oppositions

Art. 47. Sont seuls susceptibles de tierce opposition, les arrêts rendus en application des [articles [11bis,]¹⁰⁰ 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées/¹⁰¹ [...]]¹⁰².

La tierce opposition n'est point suspensive, à moins qu'il (n')¹⁰³ en soit autrement décidé par ordonnance du président de la chambre saisie.

⁹⁷ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2014, art. 5, 2^o; vig. 01/07/2014.

⁹⁸ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 35; vig. 01/06/2007.

⁹⁹ Article remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 8; vig. 01/03/2018.

¹⁰⁰ Nombre inséré par A.R. 25/04/2014, art. 6, 1^o; vig. 01/07/2014.

¹⁰¹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 36; vig. 01/06/2007.

¹⁰² Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2^o; vig. 20/08/1956.

¹⁰³ Erreur de rédaction corrigée. Le texte publié ne comporte pas le mot « n' ».

[La tierce opposition est étendue de plein droit à l'arrêt condamnant la partie adverse au paiement d'une indemnité réparatrice, si cet arrêt se fonde sur l'illégalité constatée dans l'arrêt contre lequel la tierce opposition est dirigée.]¹⁰⁴

Art. 48. Peut former tierce opposition quiconque veut s'opposer à un arrêt qui préjudicie à ses droits et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été partie(s)¹⁰⁵.

N'est pas recevable à former tierce opposition celui qui s'est abstenu d'intervenir volontairement dans l'affaire, alors qu'il en avait connaissance.

Art. 49. La tierce opposition n'est recevable que dans les trente jours de la publication de l'arrêt et, à défaut de celle-ci, dans les trente jours de son exécution.

Art. 50. La tierce opposition est formée par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2. Le greffier en transmet une copie aux parties adverses [, après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6^o, ont été acquittés conformément à l'article 71]¹⁰⁶.

La tierce opposition est portée devant la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.

[CHAPITRE III. Des recours en révision]¹⁰⁷

[**Art. 50bis.** Sont seuls susceptibles de recours en révision les arrêts contradictoires rendus en application des [articles [11bis,]¹⁰⁸ 14, §§ 1^{er} et 3, et 16, des lois coordonnées]¹⁰⁹ [...]¹¹⁰.

Le recours en révision n'est pas suspensif, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ordonnance du président de la chambre saisie.]¹¹¹

[Le recours en révision est étendu de plein droit à l'arrêt condamnant la partie adverse au paiement d'une indemnité réparatrice, si cet arrêt se fonde sur l'illégalité constatée dans l'arrêt contre lequel le recours en révision est dirigé.]¹¹²

[**Art. 50ter.** Le recours en révision ne peut être formé que par ceux qui ont été parties à l'arrêt attaqué.]¹¹³

[**Art. 50quater.** Le recours en révision n'est recevable que s'il est formé dans les soixante jours de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue.]¹¹⁴

¹⁰⁴ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2014, art. 6, 2^o; vig. 01/07/2014.

¹⁰⁵ Erreur de rédaction corrigée. Le texte publié comporte le mot « partie ».

¹⁰⁶ Mots insérés par A.R. 25/12/2017, art. 9; vig. 01/03/2018.

¹⁰⁷ Chapitre III inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

¹⁰⁸ Nombre inséré par A.R. 25/04/2014, art. 7, 1^o; vig. 01/07/2014.

¹⁰⁹ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 37; vig. 01/06/2007.

¹¹⁰ Mots abrogés par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 2^o; vig. 20/08/1956.

¹¹¹ Art. 50bis inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

¹¹² Alinéa inséré par A.R. 25/04/2014, art. 7, 2^o; vig. 01/07/2014.

¹¹³ Art. 50ter inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

¹¹⁴ Art. 50quater inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

[**Art. 50quinquies**. Le recours en révision est formé par requête rédigée conformément aux articles 1^{er} et 2. [Après que le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6°, ont été acquittés conformément à l'article 71, une copie de la requête est envoyée par le greffier en chef aux autres parties à l'arrêt attaqué.]]¹¹⁵

Le recours en révision est porté devant la chambre qui a rendu l'arrêt attaqué.]]¹¹⁶

[**Art. 50sexies**. Il ne peut être formé de recours en révision ni contre l'arrêt qui aura rejeté un tel recours, ni contre l'arrêt qui, l'ayant admis, aura statué sur le rescisoire.

Un second recours en révision ne peut être formé par une même partie contre un arrêt qui aura déjà été attaqué par elle par cette voie.]]¹¹⁷

TITRE VI. Des incidents

CHAPITRE I^{er}. De l'inscription de faux

Art. 51. Dans le cas où une partie s'inscrit en faux contre une pièce produite, le conseiller ou le membre de l'auditorat chargé de l'instruction, ou la chambre saisie, invite la partie qui l'a produite à déclarer sans délai si elle persiste dans son intention de s'en servir.

Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci sera rejetée.

Si elle déclare vouloir s'en servir, rapport en sera fait sans délai à la chambre saisie.

Lorsque celle-ci estime que la pièce arguée de faux est sans influence pour sa décision définitive, il est passé outre.

Si, par contre, elle estime que la pièce est essentielle pour la solution du litige, elle sursoit à statuer jusqu'après le jugement de faux par la juridiction compétente.

[CHAPITRE II. De l'intervention]¹¹⁸

[**Art. 52.** § 1^{er}. La requête en intervention est introduite dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de l'envoi visé à l'article 6, § 4, ou la publication de l'avis visé à l'article 3^{quater}.

En l'absence de notification ou de publication, la chambre saisie de l'affaire peut permettre une intervention ultérieure pour autant qu'elle ne retarde pas la procédure.

§ 2. La requête en intervention est signée par le demandeur en intervention ou par un avocat satisfaisant aux conditions que fixe l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées.

§ 3. La requête est datée et contient :

1° l'intitulé « requête en intervention »;

2° les nom, qualité, domicile ou siège du demandeur en intervention et le domicile élu;

3° l'indication de l'affaire dans laquelle il demande à intervenir ainsi que le numéro de rôle sous lequel l'affaire est inscrite, s'il est connu;

¹¹⁵ Phrase remplacée par A.R. 25/12/2017, art. 10; vig. 01/03/2018.

¹¹⁶ Art. 50quinquies inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

¹¹⁷ Art. 50sexies inséré par A.R. 17/11/1955, art. 1^{er}; vig. 02/12/1955.

¹¹⁸ Chapitre II rétabli par A.R. 07/01/1991, art. 8; vig. 01/01/1991.

4° un exposé de l'intérêt qu'a le demandeur en intervention à la solution de l'affaire.

§ 4. L'article 2, § 2, l'article 3, 4°, et l'article 84, § 2, sont applicables à la requête en intervention.

§ 5. Toute demande d'intervention vaut tant pour la procédure au fond que pour d'éventuelles procédures qui lui sont accessoires.]¹¹⁹

[Art. 53. Après que le droit de rôle attaché à l'intervention a été acquitté, le président de la chambre saisie de l'intervention, ou le conseiller désigné par lui, statue sans délai sur la recevabilité de celle-ci.

Si l'intervention a été accueillie par une ordonnance, la partie intervenante dispose d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire. Ce délai prend cours au moment de la notification de cette ordonnance.

Si l'intervention a été accueillie dans la procédure en référé, les délais dont dispose la partie intervenante pour déposer un mémoire sont les mêmes que ceux dont dispose la partie adverse.]¹²⁰

[Art. 54. ...]¹²¹

CHAPITRE III. De la reprise d'instance

Art. 55. Si, avant la clôture des débats, l'une des parties vient à décéder, il y a lieu à reprise d'instance.

Hormis le cas d'urgence, la procédure est suspendue pendant le délai accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer.

Art. 56. Les ayants droit du défunt reprennent l'instance par requête adressée au greffe, rédigée conformément à l'article 1^{er}.

Le greffier transmet une copie de cette requête aux parties.

Art. 57. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, la procédure est valablement reprise contre les ayants droit du défunt, par requête rédigée conformément à l'article 1^{er}.

Art. 58. Dans les autres cas où il y a lieu à reprise d'instance, celle-ci se fait par déclaration au greffe.

CHAPITRE IV. Du désistement

Art. 59. Lorsqu'il y a renonciation expresse à la demande, la chambre saisie se prononce sans délai sur le désistement.

CHAPITRE V. De la connexité

Art. 60. S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, [le chef de corps qui dirige la section du contentieux administratif]¹²² peut désigner par

¹¹⁹ Art. 52 remplacé par A.R. 28/01/2014, art. 6; vig. 01/03/2014.

¹²⁰ Art. 53 remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 11; vig. 01/03/2018.

¹²¹ Art. 54 abrogé par L. 17/10/1990, art. 21; vig. 13/11/1990.

¹²² Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 57, § 5; vig. 01/06/2007.

ordonnance, soit d'office, soit à la demande de l'auditeur général, soit à la demande des parties, la chambre qui en connaîtra.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties.

Lorsqu'il s'agit d'affaires pendantes devant la même chambre, la jonction peut en être ordonnée par la chambre saisie.

CHAPITRE VI. De la récusation

[Art. 61....]¹²³

Art. 62. [Les membres de la section du contentieux administratif et de l'auditorat]¹²⁴ peuvent être récusés dans le cas prévu à l'article précédent et pour les causes qui donnent lieu à récusation [aux termes des articles 828 et 830 du Code judiciaire]¹²⁵.

[Tout membre de la section du contentieux administratif ou de l'auditorat qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer selon le cas à la chambre ou à l'auditeur général, qui décide s'il doit s'abstenir.]¹²⁶

Art. 63. Celui qui veut récuser doit le faire dès qu'il a eu connaissance de la cause de récusation.

Art. 64. La récusation est proposée par requête motivée, conformément à l'article 1^{er}.

Art. 65. Il est statué sans délai sur la récusation, le recusant et le membre récusé entendus.

[CHAPITRE VII. ...]¹²⁷

[Art. 65/1. ...]¹²⁸

TITRE VII. Des dépens et [de l'assistance judiciaire]¹²⁹

CHAPITRE I^{er}. Des dépens

[Art. 66. Les dépens comprennent :

1° les [droits visés à l'article 70]¹³⁰;

2° les honoraires et déboursés des experts;

3° les taxes des témoins;

¹²³ Art. 61 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 40; vig. 01/06/2007.

¹²⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 41, 1°; vig. 01/06/2007.

¹²⁵ Mots remplacés par A.R. 31/12/1968, art. 2; vig. 01/01/1969.

¹²⁶ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 41, 2°; vig. 01/06/2007.

¹²⁷ Chapitre VII inséré par A.R. 28/01/2014, art. 8 et abrogé par A.R. 25/12/2017, art. 12; vig. 01/03/2018.

¹²⁸ Art. 65/1 inséré par A.R. 28/01/2014, art. 8 et abrogé par A.R. 25/12/2017, art. 12; vig. 01/03/2018.

¹²⁹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 13; vig. 01/03/2018.

¹³⁰ Mots remplacés par A.R. 30/01/2014, art. 1^{er}, 1°; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

[4° les frais de séjour et de déplacement occasionnés par des mesures d'instruction;]¹³¹

[5° l'indemnité de procédure visée à l'article 67;]¹³²

[6° la contribution visée à l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.]¹³³]¹³⁴

[Art. 67. § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté.

§ 3. Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 100,66 points (base 2013). Toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les nouveaux montants résultant de ces modifications sont d'application le 1^{er} jour du mois qui suit celui où le seuil de 10 p.c. a été atteint.

Le ministre de l'Intérieur est habilité à adapter les montants du présent arrêté conformément à la formule de l'alinéa 1^{er}.]¹³⁵

¹³¹ 4° inséré par A.R. 30/01/2014, art. 1^{er}, 2°; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹³² 5° inséré par A.R. 28/03/2014, art. 1^{er}; vig. 02/04/2014 et applicable « à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures » (A.R. 28/03/2014, art. 9).

¹³³ 6° inséré par L. 26/04/2017, art. 3, alinéa 1^{er}; vig. 01/03/2018 et applicable aux affaires visées à l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 'instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne' et introduites à partir du 01/03/2018 (L. 26/04/2017, art. 9 et A.R. 25/12/2017, art. 47, 1°). Cette disposition peut être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée par le Roi (L. 26/04/2017, art. 3, alinéa 2).

¹³⁴ Art. 66 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 8; vig. 20/08/1956.

¹³⁵ Art. 67 rétabli par A.R. 28/03/2014, art. 2; vig. 02/04/2014 et applicable « à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures » (A.R. 28/03/2014, art. 9).

[Art. 68. [Lorsque le Conseil d'État statue par voie d'arrêt, les honoraires et déboursés des experts ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le requérant; la consignation d'une provision peut être ordonnée par le Conseil.]]¹³⁶

[Lorsque la demande ou le recours est introduit par une personne de droit public, les [droits visés à l'article 70]¹³⁷ [et la contribution visée à l'article 66, 6°],¹³⁸ sont [liquidés]¹³⁹ en débet par le greffier du Conseil d'État et les honoraires et déboursés des experts, ainsi que les taxes des témoins sont avancés par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du Service public fédéral Intérieur.]]¹⁴⁰

[Le Conseil d'État liquide les dépens visés à l'article 66 et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci.]]¹⁴¹

[Lorsque la suspension de l'exécution de l'acte ou du règlement d'une autorité administrative est demandée, l'arrêt du Conseil d'État liquide à la fois les dépens de la demande de suspension et ceux de la requête en annulation et se prononce sur la contribution au paiement de ceux-ci au moment où il statue sur la requête en annulation.

En tout état de cause, l'ensemble des dépens, liés tant à la demande de suspension qu'à la requête en annulation, sont mis à charge de la partie qui succombe au fond.

Toutefois, lorsque la demande de suspension n'est pas accompagnée ou suivie d'une requête en annulation, l'arrêt qui lève la suspension liquide les dépens en les mettant à charge [de la partie qui est réputée avoir succombé]¹⁴².]¹⁴³]¹⁴⁴

[Art. 69. [Le Service public fédéral Finances poursuit le recouvrement des [droits [et de la contribution visée à l'article 66, 6°],¹⁴⁵ liquidés en débet]¹⁴⁶ par le Conseil d'État et des autres dépens dont cette administration a fait l'avance.]]¹⁴⁷

À cette fin, [le greffier en chef]¹⁴⁸ transmet [au service compétent du SPF Finances]¹⁴⁹ une copie [...]]¹⁵⁰ de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.]]¹⁵¹

[Art. 70. § 1^{er}. Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

1° les requêtes introductives d'une demande d'indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel occasionné par une autorité administrative;

¹³⁶ Alinéa remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 2, 1°; vig. 11/08/2007.

¹³⁷ Mots remplacés par A.R. 30/01/2014, art. 2, 1°; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹³⁸ Mots insérés par L. 26/04/2017, art. 4, alinéa 1^{er}; vig. 01/03/2018 et applicable aux affaires visées à l'article 4, § 4, de la loi du 19 mars 2017 'instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne' et introduites à partir du 01/03/2018 (L. 26/04/2017, art. 9 et A.R. 25/12/2017, art. 47, 1°). Cette disposition peut être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée par le Roi (L. 26/04/2017, art. 4, alinéa 2).

¹³⁹ Mot remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 14, 1°; vig. 01/03/2018.

¹⁴⁰ Alinéa remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 43; vig. 01/06/2007.

¹⁴¹ Alinéa remplacé par A.R. 30/01/2014, art. 2, 2°; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁴² Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 14, 2°; vig. 01/03/2018.

¹⁴³ Alinéas insérés par A.R. 17/02/1997, art. 3; vig. 01/04/1997.

¹⁴⁴ Art. 68 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 9; vig. 20/08/1956.

¹⁴⁵ Mots insérés par A.R. 25/12/2017, art. 15, 1°; vig. 01/03/2018.

¹⁴⁶ Mots remplacés par A.R. 30/01/2014, art. 3; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁴⁷ Alinéa remplacé par A.R. 19/07/2007, art. 3; vig. 11/08/2007.

¹⁴⁸ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 15, 2°; vig. 01/03/2018.

¹⁴⁹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 15, 3°; vig. 01/03/2018.

¹⁵⁰ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 44, 2°; vig. 01/06/2007.

¹⁵¹ Art. 69 remplacé par A.R. 15/07/1956 (I), art. 10; vig. 20/08/1956.

[2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements et les demandes de suspension ou de mesures provisoires, dans les conditions fixées par l'alinéa 2, ainsi que les requêtes introductives d'un recours en cassation et les demandes d'indemnité réparatrice;]¹⁵²

3° les requêtes en opposition, en tierce opposition ou en révision.

[Lorsqu'un référé administratif est introduit en même temps que la requête en annulation, le droit fixé à l'alinéa 1^{er}, 2°, et la contribution visée à l'article 66, 6°, ne sont payés immédiatement que pour la demande de suspension ou la demande de mesures provisoires.]¹⁵³ Dans ce cas, le droit pour la requête en annulation n'est dû que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure visée par l'article 17, § 6 ou § 7, des lois coordonnées et est, selon le cas, taxé en débet ou est acquitté par la ou les personnes qui demandent la poursuite de la procédure, sans préjudice du § 2.

Lorsque la section du contentieux administratif est saisie d'une demande de suspension et d'une requête en annulation et qu'en application de l'article 93 du présent arrêté, elle estime que la demande est sans objet ou n'appelle que des débats succincts, la requête en annulation ne donne pas lieu au paiement du droit.

En cas de requête collective en annulation, ceux des requérants qui n'ont pas demandé la suspension doivent, sous peine d'irrecevabilité, acquitter immédiatement le droit dû pour la requête en annulation.

[Lorsque la section du contentieux administratif rejette la demande d'indemnité réparatrice par un arrêt rendu en application de l'article 25/3, § 3, [le droit et la contribution visée à l'article 66, 6°, qui y sont attachés ne sont pas dus.]¹⁵⁴]¹⁵⁵

§ 2. Donnent lieu au paiement d'un droit de 150 euros, les requêtes en intervention introduites dans les litiges visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°.

Si une personne ayant intérêt à la solution du litige dans le cadre de la procédure en suspension a été admise en tant que partie intervenante dans la demande de suspension, l'introduction par cette partie d'une demande de poursuite de la procédure visée à l'article 17, § 6 ou § 7, ne donne pas lieu au paiement d'un droit.

[Lorsque la section du contentieux administratif rejette la demande d'indemnité réparatrice par un arrêt rendu en application de l'article 25/3, § 3, [le droit qui est attaché à l'introduction de la requête en intervention n'est pas dû.]¹⁵⁶]¹⁵⁷

§ 3. Les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants.

§ 4. Sauf les notifications faites aux parties, la délivrance par le greffier d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait signé ou non signé, donne lieu au paiement d'un droit de 50 cents par page, à calculer conformément aux dispositions des articles 273 et 274 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.]¹⁵⁸

[Art. 71. [Les droits visés à l'article 70 et la contribution visée à l'article 66, 6°],¹⁵⁹ sont acquittés par un virement ou un versement [sur le compte financier du service compétent du Service public fédéral Finances]¹⁶⁰.

¹⁵² 2° remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 16, 1°; vig. 01/03/2018.

¹⁵³ Phrase remplacée par A.R. 25/12/2017, art. 16, 2°; vig. 01/03/2018.

¹⁵⁴ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 16, 3°; vig. 01/03/2018.

¹⁵⁵ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2014, art. 8, 2°; vig. 01/07/2014.

¹⁵⁶ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 16, 4°; vig. 01/03/2018.

¹⁵⁷ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2014, art. 8, 3°; vig. 01/07/2014.

¹⁵⁸ Art. 70 rétabli par A.R. 30/01/2014, art. 4; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁵⁹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 17, 1°; vig. 01/03/2018.

¹⁶⁰ Mots remplacés par A.R. 16/01/2022, art. 1^{er}; vig. 01/12/2022. À la suite de ce remplacement, le remplacement précédent de mots n'est plus visible; voyez A.R. 25/12/2017, art. 17, 2°; vig. 01/03/2018.

Dès qu'un droit [et la contribution visée à l'article 66, 6°, sont dus]¹⁶¹, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience. [Si cette preuve n'a pas été apportée avant la clôture des débats, la demande est rejetée.]¹⁶²

[Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'a pas été crédité dans le délai de trente jours suivant la réception de la formule de virement, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, informe la partie concernée que la chambre va, selon cas, réputer non accompli ou rayer du rôle la demande ou le recours introduit, à moins que la partie concernée ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.]¹⁶³

[Si la partie concernée ne demande pas à être entendue, la chambre statue sans délai en réputant non accompli ou en rayant du rôle la demande ou le recours introduit.

Si la partie concernée demande à être entendue, le président ou le conseiller d'État désigné par lui convoque les parties à comparaître à bref délai. À cet égard, la demande d'audition est communiquée à la partie adverse et, le cas échéant, à la partie qui est intervenue.

Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai et décide de réputer non accompli ou de rayer du rôle la demande ou le recours introduit, sauf si la force majeure ou l'erreur invincible est établie.]¹⁶⁴

Le Conseil d'État peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}.]¹⁶⁵

Art. 72. [En application de l'article 70, §§ 1^{er}, alinéa 5, et 2, alinéa 3, l'auteur de la demande en indemnité réparatrice ou de la requête en intervention dans ce litige sollicite du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances, le remboursement du droit dû au titre de l'introduction de cette demande ou de cette requête.

Le greffier en chef informe les parties concernées des modalités de remboursement du droit lors de la notification de l'arrêt visé à l'alinéa qui précède.

Toute demande de remboursement adressée au service désigné au sein du Service public fédéral des Finances reprend la communication structurée requise lors du paiement du droit.]¹⁶⁶

¹⁶¹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 17, 3°; vig. 01/03/2018.

¹⁶² Phrase insérée par A.R. 25/12/2017, art. 17, 4°; vig. 01/03/2018.

¹⁶³ Alinéa remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 17, 5°; vig. 01/03/2018 et dispositions transitoires (art. 46) :

« Dans les affaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dans lesquelles le droit de rôle n'a pas encore été acquitté, les parties qui avaient été invitées à payer le droit acquittent, à peine de rejet, le montant dû, dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En cas de non-paiement, les dispositions de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, relatives aux conséquences de ce non-paiement et à la faculté pour les parties concernées d'être entendues sont d'application, selon le cas d'espèce.»

¹⁶⁴ Alinéas insérés par A.R. 25/12/2017, art. 17, 5°; vig. 01/03/2018.

¹⁶⁵ Art. 71 rétabli par A.R. 30/01/2014, art. 5; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁶⁶ Alinéas 1^{er} à 3 insérés par A.R. 25/04/2014, art. 9; vig. 01/07/2014.

[[Les droits visés à l'article 70, § 4, sont acquittés]¹⁶⁷ de la manière prévue [aux articles 6 et 7]¹⁶⁸ de l'arrêté royal du 13 décembre 1968 relatif à l'exécution du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et à la tenue des registres dans les greffes des cours et tribunaux.]]¹⁶⁹

Art. 73. Les personnes requises à titre d'experts ont droit à la valeur du travail fourni; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires.

Elles font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Art. 74. Les experts dressent un état détaillant, par ordre de date et pour chacun des experts, les devoirs accomplis, les déboursés et les voyages effectués.

Cet état, qui est collectif, s'il y a plusieurs experts pour une même affaire, indique le montant global de l'honoraire réclamé par chacun d'eux et le coût total de l'expertise.

Art. 75. L'état des honoraires, déboursés et frais de voyage est dressé en double exemplaire et déposé au greffe en même temps que le rapport; il est taxé par un des membres de la chambre.

Art. 76. L'opposition contre la décision contenant taxation est ouverte tant aux experts qu'aux parties. Elle est formée par requête dans les quinze jours de la notification qui leur est faite par le greffier et soumise à la chambre devant laquelle les frais ont été exposés.

La chambre provoque les explications écrites de l'expert; elle entend l'expert et les parties en leurs explications orales, si elle le juge utile, et arrête souverainement le montant de la taxe.

Art. 77. [Il est demandé par le greffier à chaque témoin s'il requiert taxe, même s'il comparait volontairement.]¹⁷⁰

[La taxe allouée doit comprendre les frais de transport par la voie la moins onéreuse.]¹⁷¹

La taxe est faite, au bas de la convocation, par un des membres du Conseil d'État qui a connu de l'affaire; elle vaut exécutoire. Il en est fait mention sur le procès-verbal d'audition.

Si le témoin a comparu sans convocation, il peut se faire délivrer séance tenante et sans frais par le greffier, un extrait du procès-verbal constatant la taxe. Cet extrait vaut exécutoire.

¹⁶⁷ Mots remplacés par A.R. 30/01/2014, art. 6; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁶⁸ Mots remplacés par A.R. 07/10/1987, art. 22; vig. 01/01/1988.

¹⁶⁹ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 5, 2°; vig. 01/01/1969.

¹⁷⁰ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 6; vig. 21/01/1969.

¹⁷¹ Alinéa inséré par A.R. 31/12/1968, art. 6; vig. 21/01/1969.

CHAPITRE II. [De l'assistance judiciaire]¹⁷²

[Art. 78. Les articles 667, 668 et 669 du Code judiciaire sont applicables aux demandes et recours prévus [/aux articles 11, [11bis,]¹⁷³ 14, §§ 1^{er} et 3, 17 et 18]¹⁷⁴ des lois coordonnées, ainsi qu'aux demandes en intervention]¹⁷⁵, sous réserve des dispositions suivantes.]¹⁷⁶

[Art. 79. La personne qui demande l'assistance judiciaire joint à sa requête les documents prévus par les articles 676 et 677 du Code judiciaire.]¹⁷⁷

Art. 80. Le président de la chambre saisie statue sur la demande [d'assistance judiciaire]¹⁷⁸ sans procédure.

Il entend les parties, s'il échet.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

[Art. 81. [Si l'assistance judiciaire est refusée]¹⁷⁹, les articles 66 à 77 sont d'application.]¹⁸⁰

Art. 82. En cours d'instance, le président de la chambre saisie peut accorder [l'assistance judiciaire]¹⁸¹ pour les actes et devoirs qu'il détermine.

[Art. 83. Si l'assistance judiciaire est accordée, les droits visés à l'article 66, 1^o, sont liquidés en débet par le greffier en chef et les dépens visés à l'article 66, 2^o à 4^o, sont avancés à la décharge de l'assisté par le Service public fédéral Finances et portés en dépenses dans les comptes à charge du budget du Service public fédéral Intérieur.

L'ordonnance par laquelle l'assistance judiciaire est accordée vaut paiement du droit mentionné à l'article 70, §§ 1^{er} à 3, en ce qui concerne l'accomplissement des actes de procédure devant le Conseil d'État.

En cas de rejet de la demande d'assistance judiciaire, le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'ordonnance rejetant la demande d'assistance judiciaire pour acquitter le droit de rôle et la contribution visée à l'article 66, 6^o, conformément à l'article 71, sauf dans le cas d'une demande de suspension d'extrême urgence où l'article 71, alinéa 3, est d'application.]¹⁸²

[Art. 83bis. Aux fins de recouvrement des [droits liquidés]¹⁸³ en débet et des autres dépens, [le greffier en chef]¹⁸⁴ transmet [à l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des

¹⁷² Intitulé remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 18; vig. 01/03/2018.

¹⁷³ Nombre inséré par A.R. 25/04/2014, art. 10; vig. 01/07/2014.

¹⁷⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 47; vig. 01/06/2007.

¹⁷⁵ Mots remplacés par A.R. 17/02/1997, art. 6; vig. 01/04/1997.

¹⁷⁶ Art. 78 remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 7; vig. 01/01/1969.

¹⁷⁷ Art. 79 remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 8; vig. 01/01/1969.

¹⁷⁸ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 19; vig. 01/03/2018.

¹⁷⁹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 20; vig. 01/03/2018.

¹⁸⁰ Art. 81 remplacé par A.R. 30/01/2014, art. 7; vig. 01/03/2014 et applicable « à l'égard des actes introduits à partir de cette date » (A.R. 30/01/2014, art. 19).

¹⁸¹ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 21; vig. 01/03/2018.

¹⁸² Art. 83 remplacé par A.R. 25/12/2017, art. 22; vig. 01/03/2018.

¹⁸³ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 23, 1^o; vig. 01/03/2018.

¹⁸⁴ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 50, 1^o; vig. 01/06/2007.

créances non fiscales]¹⁸⁵ une copie [...] ¹⁸⁶ de l'arrêt définitif, accompagnée d'un relevé détaillé des sommes à recouvrer.]¹⁸⁷

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 84. [§ 1^{er}.]¹⁸⁸ [L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.]¹⁸⁹

[L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.]¹⁹⁰

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre [...] ¹⁹¹ requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

[§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent.

Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.]¹⁹²

[Art. 84/1. Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience [ou avant la date visée à l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}]¹⁹³, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.]¹⁹⁴

¹⁸⁵ Mots remplacés par A.R. 25/12/2017, art. 23, 2^o; vig. 01/03/2018.

¹⁸⁶ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 50, 2^o; vig. 01/06/2007.

¹⁸⁷ Art. 83bis inséré par A.R. 15/07/1956 (I), art. 12; vig. 20/08/1956.

¹⁸⁸ Numérotation « § 1^{er}. » insérée par A.R. 25/04/2007, art. 51, 1^o; vig. 01/06/2007.

¹⁸⁹ Alinéa remplacé par A.R. 28/07/1987, art. 1^{er}; vig. 25/08/1987.

¹⁹⁰ Alinéa inséré par A.R. 28/07/1987, art. 1^{er}; vig. 25/08/1987.

¹⁹¹ Mots abrogés par A.R. 25/04/2007, art. 51, 2^o; vig. 01/06/2007.

¹⁹² §2 inséré par A.R. 25/04/2007, art. 51, 3^o; vig. 01/06/2007.

¹⁹³ Mots insérés par par A.R. 26/04/2021, art. 2; vig. 13/05/2021.

¹⁹⁴ Art. 84/1 inséré par A.R. 28/03/2014, art. 3; vig. 02/04/2014 et applicable « à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11,

Art. 85. A toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires [qu'il y a d'autres parties en cause]¹⁹⁵.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire.]¹⁹⁶

La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

[Art. 85bis. § 1^{er}. La procédure électronique est utilisée dans toutes les affaires où une partie y recourt pour les actes de procédure qui sont déposés avant la communication du dossier à un membre de l'auditorat en vue de la rédaction du rapport.

Lorsque la procédure électronique est utilisée, par dérogation aux articles 14^{quater} et 14^{quinquies}, 84, 85, 86 et 87, il est procédé conformément aux dispositions du présent article.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° utilisateur : toute personne qui intervient dans une procédure électronique;

2° titulaire d'un enregistrement : toute personne qui s'est enregistrée sur le site internet du Conseil d'État;

3° gestionnaire de dossier : le titulaire d'un enregistrement responsable d'un dossier déterminé;

4° délégué : la personne à qui le gestionnaire de dossier a donné délégation pour accéder à des dossiers qu'il gère et, le cas échéant, y déposer des documents.

§ 3. Le recours à la procédure électronique requiert de l'utilisateur qu'il s'enregistre au préalable sur le site internet du Conseil d'État. Cet enregistrement est gratuit.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique nécessite de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique et de communiquer son adresse de courrier électronique. Lors de la première connexion, le demandeur d'un enregistrement complète son profil en remplissant en ligne le formulaire ad hoc.

Le titulaire d'un enregistrement peut donner à des tiers accès aux procédures électroniques dans lesquelles il intervient en leur accordant des délégations.

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou révoquées par le gestionnaire de dossier.

La marche à suivre détaillée pour s'enregistrer, accorder, transférer, modifier ou révoquer des délégations, mettre le profil à jour et transférer la qualité de gestionnaire du dossier est indiquée sur le site.

Tout gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée conformément au § 4, en suivant les indications fournies sur le site. Si le gestionnaire du dossier qui perd cette qualité n'est pas à même d'opérer le transfert de celle-ci à une autre personne, ou refuse indûment de le faire, le greffe, saisi d'une demande motivée, peut y suppléer; en cas de contestation, le président de la chambre saisie tranche par ordonnance.

12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures » (A.R. 28/03/2014, art. 9).

¹⁹⁵ Mots remplacés par A.R. 25/04/2007, art. 52, 1°; vig. 01/06/2007.

¹⁹⁶ Alinéa inséré par A.R. 25/04/2007, art. 52, 2°; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

§ 4. Le choix de la procédure électronique est, dans le cadre de l'affaire concernée, définitif pour un gestionnaire de dossier qui l'a fait dès le dépôt d'un acte de procédure sous cette forme et ce gestionnaire ne pourra valablement accomplir les autres actes de la procédure que selon le même mode.

§ 5. Tout acte de procédure déposé sur le site internet du Conseil d'État est réputé être l'original de cet acte.

A moins qu'il ne soit signé électroniquement, tout acte de procédure est réputé signé conformément à l'article 1^{er} par le titulaire de l'enregistrement qui l'a déposé. Si la signature de plusieurs personnes physiques est requise, ces signatures sont apposées électroniquement sur l'acte.

Tout mémoire ou document relatif à une affaire enrôlée peut être déposé sur le dossier électronique pour les parties requérantes, adverses et intervenantes, en mentionnant le numéro de rôle de l'affaire.

§ 6. Le moment auquel un acte de procédure est considéré comme introduit est celui de son dépôt sur le site. La date de dépôt est mentionnée dans le dossier électronique.

§ 7. Pour déposer une requête par laquelle un nouveau recours est introduit, le gestionnaire de dossier ou son délégué se connecte au site et suit les indications données par celui-ci. Il mentionne notamment la nature et la langue du recours principal dans les emplacements prévus à cet effet et ajoute la requête et ses annexes éventuelles, le tout dans un des formats mentionnés sur le site.

Les documents qui ne sont pas aisément convertibles en un de ces formats sont envoyés sous pli recommandé à la poste dans les trois jours ouvrables du dépôt de la requête.

L'introduction de la requête se réalise par son dépôt sur le site. Un code d'identification temporaire est automatiquement attribué et communiqué au gestionnaire du dossier.

Tant que le délai de recours n'a pas expiré et qu'une affaire est en attente de numéro de rôle, la requête et des annexes peuvent être ajoutées ou supprimées.

§ 8. Si la requête n'est pas enrôlée, le courrier mentionné à l'article 3bis, alinéa 2, est envoyé par courrier électronique au gestionnaire du dossier.

§ 9. Après vérification des conditions fixées par l'article 3bis, le greffe ouvre sur le site un dossier électronique et lui attribue le numéro de rôle par lequel l'affaire sera dorénavant identifiée. Dès ce moment aucune des pièces déposées ne peut être retirée ou modifiée.

§ 10. Lors de la notification par voie postale de la requête aux parties adverses et aux tiers intéressés, le greffe leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Lors de la notification par voie postale du mémoire en réponse à une partie requérante qui n'a pas déposé sa requête sous forme électronique, le greffe lui communique une clé alphanumérique à usage unique lui permettant d'accéder au dossier électronique de l'affaire.

Les tiers intéressés qui n'ont pas été avertis par le greffe et qui demandent à intervenir dans une affaire se font connaître du greffe, qui leur communique une clé alphanumérique à usage unique leur permettant d'accéder au dossier électronique de cette affaire.

Cette clé ne peut être utilisée que par une personne qui s'est enregistrée conformément au § 4. La personne qui utilise cette clé devient de ce fait le gestionnaire du dossier pour le compte de la partie concernée. Cette qualité vaut le temps imparti pour déposer un acte de procédure, et elle reste acquise si cet acte de procédure est déposé sous forme électronique.

§ 11. À l'égard des parties pour lesquelles il n'est pas recouru à la procédure électronique, ainsi que pour les pièces qui ne sont pas aisément convertibles en un format électronique, il est procédé conformément à l'article 84; les pièces de procédure ne doivent pas être accompagnées de copies. Les pièces qui peuvent être

aisément converties en documents électroniques le sont par le greffe et placées dans le dossier électronique. Leur date est celle de l'envoi par pli recommandé.

L'inventaire des pièces annexées à un acte de procédure mentionne si ces pièces sont déposées au dossier électronique ou si elles sont envoyées au greffe sous une autre forme.

§ 12. Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée en application de l'article 87, § 2.

Ces documents-ci ne sont consultables que par la partie qui a déposé la pièce ou par celle qui a demandé la confidentialité. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, la pièce est rendue accessible aux autres parties.

Les documents pour lesquels une demande de confidentialité est formulée peuvent toujours être envoyés au greffe sous une forme non électronique. Ils ne sont jamais convertis en format électronique.

§ 13. La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par dépôt dans le dossier électronique. Elles se font conformément à l'article 84 à l'égard des autres personnes.

Les gestionnaires de dossier et leurs délégués sont avisés de ce dépôt par courrier électronique.

Une copie électronique des envois qui leur sont adressés est conservée sur le site.

Le délai que ces envois font courir prend cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire, qu'il s'agisse du gestionnaire de dossier ou d'un de ses délégués. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée par son destinataire dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé. A défaut de consultation de la pièce, celle-ci est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

Les arrêts sont revêtus de la signature électronique du président de chambre et du greffier et sont notifiés conformément à l'article 36. Les parties peuvent en lever une expédition au greffe conformément à l'article 37.

§ 14. Au cas où le site de procédure électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour où cette indisponibilité survient est de plein droit prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Les périodes pendant lesquelles le site a été indisponible sont mentionnées sur le site.

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier envoyé conformément à l'article 84 ou par télécopie; les requêtes et mémoires ne doivent être envoyés qu'en un seul exemplaire. L'envoi fait mention de l'indisponibilité. La partie en cause dépose le contenu de l'envoi sur le site dès que possible.

§ 15. Les dossiers électroniques cessent d'être accessibles lorsque le dossier est clôturé et archivé.]¹⁹⁷

Art. 86. Les requêtes et mémoires transmis au Conseil d'État contiennent un inventaire des pièces à l'appui.

Le dossier administratif est transmis avec un inventaire des pièces qui le composent. [Il peut être envoyé par porteur contre accusé de réception.]¹⁹⁸

¹⁹⁷ Art.85bis inséré par A.R. 13/01/2014, art. 1^{er}; vig. 01/02/2014.

¹⁹⁸ Phrase insérée par A.R. 28/01/2014, art. 9; vig. 01/03/2014.

[Art. 87. § 1^{er}. Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance au greffe du dossier de l'affaire.

§ 2. Lorsqu'une partie dépose une pièce pour laquelle elle demande qu'elle ne soit pas communiquée aux autres parties, elle doit la déposer de manière distincte. Elle doit en mentionner le caractère confidentiel de manière expresse et exposer les motifs à sa demande dans l'acte de procédure auquel est jointe ladite pièce et en établir un inventaire dans lequel est précisée la pièce dont la confidentialité est requise.

Lorsqu'une partie ou un requérant en intervention requiert la confidentialité d'une pièce versée au dossier ou déposée par une autre partie ou un autre requérant en intervention, le demandeur de confidentialité notifie au greffe une requête spécifique en ce sens en mentionnant avec précision la pièce pour laquelle la confidentialité est demandée et en exposant les motifs de sa demande.

Lorsqu'en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une pièce est déposée par une autorité, celle-ci peut demander qu'elle ne soit pas communiquée aux parties, conformément aux alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

A défaut du respect des conditions du présent paragraphe, la pièce ne bénéficie pas de la confidentialité.

§ 3. Lorsque la demande est introduite conformément au § 2, la pièce qui fait l'objet d'une demande de confidentialité est provisoirement classée de manière distincte dans le dossier de l'affaire et ne peut pas être consultée par les parties autres que celle qui a demandé la confidentialité ou qui a déposé ladite pièce.

§ 4. Si la demande de confidentialité est rejetée par arrêt, les autres parties peuvent prendre connaissance de la pièce.]¹⁹⁹

Art. 88. Le jour de l'acte qui est le point de départ d'un délai n'y est pas compris.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

[Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.]²⁰⁰

Art. 89. Les délais visés au présent arrêté sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de nonante jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

[...] ²⁰¹

Art. 90. Les délais visés au présent arrêté courent contre les mineurs, interdits et autres incapables. Toutefois, le Conseil d'État peut relever ceux-ci de la déchéance, lorsqu'il est établi que leur représentation n'était pas assurée, en temps voulu, avant l'expiration des délais.

Art. 91. En cas d'urgence, la chambre saisie peut, après avis de l'auditeur général, ordonner la réduction des délais prescrits pour les actes de la procédure.

[...] ²⁰²

¹⁹⁹ Art. 87 remplacé par A.R. 24/05/2011 (*M.B.*, 15/06/2011, p. 34653), art. 1^{er}; vig. 25/06/2011.

²⁰⁰ Alinéa remplacé par A.R. 31/12/1968, art. 9; vig. 21/01/1969.

²⁰¹ Alinéa abrogé par A.R. 15/07/1956 (II), art. 13, 1^o; vig. 20/08/1956.

²⁰² Alinéas abrogés par A.R. 07/01/1991, art. 11; vig. 01/01/1991.

[Art. 92. ...]²⁰³

[TITRE IX. Des demandes sans objet ou qui n'appellent que des débats succincts]²⁰⁴

Art. 93. Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire. Son rapport est notifié aux parties sans délai.

Lorsque, dans son rapport, l'auditeur désigné conclut à l'annulation, la partie adverse ou une partie intervenante peut, par une requête motivée, dans les quinze jours de la notification de ce rapport, demander l'application de l'article 14^{ter} des lois coordonnées. Cette demande est notifiée aux autres parties. Celles-ci peuvent faire valoir leurs observations écrites dans un délai de quinze jours. Le membre de l'auditorat désigné rédige dans les quinze jours un rapport complémentaire limité à cet objet. Ce rapport est joint à la convocation.

Dans les quinze jours de la notification du rapport visé à l'alinéa 1^{er}, la partie requérante ou une partie intervenante peut, par une requête motivée, demander l'application de l'article 35/1, de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, ou de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées. Cette demande est jointe à la convocation.

Si le président de la chambre partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée.

S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire.]²⁰⁵

[Art. 94. ...]²⁰⁶

[TITRE X. Disposition finale]²⁰⁷

Art. [95]²⁰⁸. Dans les matières prévues par :

[1^o ...]²⁰⁹

2^o les articles 68^{bis} et 76^{bis} de la loi électorale communale et l'article 37/4 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales]²¹⁰;

3^o les articles 23 et 25^{ter} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

4^o les articles 69 et 70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

5^o l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

6^o l'article 68 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités;]²¹¹

²⁰³ Art. 92 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 54; vig. 01/06/2007.

²⁰⁴ Intitulé remplacé par A.R. 25/04/2007, art. 55, 1^o; vig. 01/06/2007.

²⁰⁵ Art. 93 remplacé par A.R. 28/01/2014, art. 10; vig. 01/03/2014.

²⁰⁶ Art. 94 abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 55, 3^o; vig. 01/06/2007 et applicable aux recours introduits à partir du 01/06/2007 (A.R. 25/04/2007, art. 100 et 101).

²⁰⁷ Titre X inséré par A.R. 07/01/1991, art. 10; vig. 01/01/1991.

²⁰⁸ Ancien art. 93 renuméroté en art. 95 par A.R. 07/01/1991, art. 10; vig. 01/01/1991.

²⁰⁹ 1^o abrogé par A.R. 25/04/2007, art. 56; vig. 01/06/2007.

²¹⁰ 2^o remplacé par A.R. 28/10/1994, art. 12; vig. 09/11/1994.

²¹¹ 5^o et 6^o insérés par A.R. 30/09/1992, art. 9; vig. 20/11/1992.

[7° l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;]²¹²

[8° l'article 36/22 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique;]²¹³

la procédure est réglée par les dispositions particulières qui les concernent.]²¹⁴

²¹² 7° inséré par A.R. 15/05/2003, art. 5; vig. 01/06/2003.

²¹³ 8° inséré par A.R. 20/02/2013, art. 6; vig. 14/03/2013.

²¹⁴ Art. 95 (ancien art. 93) remplacé par A.R. 22/12/1988, art. 9; vig. 01/01/1989.